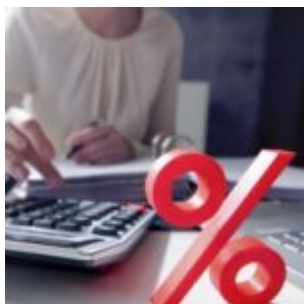


TPE : pensez à déclarer votre TVA et vos véhicules !



© 2024 Les Echos Publishing

Chaque année, les entreprises relevant du régime simplifié de TVA doivent effectuer une déclaration de TVA. Lorsque leur exercice coïncide avec l'année civile, elles ont l'obligation de souscrire en ligne cette déclaration annuelle de TVA n° 3517-S (CA 12) au plus tard le 3 mai 2024 au titre de l'exercice 2023.

En pratique : outre la détermination de la TVA due pour 2023, la déclaration annuelle permet aussi de calculer le montant des acomptes de TVA exigibles en juillet et décembre 2024.

À cette occasion, les entreprises peuvent également être tenues de mentionner, aux lignes n° 4323 (70 B) et n° 4313 (70 C) de cette déclaration, les deux taxes annuelles dues sur les véhicules de tourisme qu'elles ont affectés à leur activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et de télépayer le montant correspondant.

Rappel : les deux taxes annuelles sur les véhicules, l'une sur les émissions de CO₂ et l'autre sur les émissions de polluants atmosphériques, correspondent aux deux anciennes composantes de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). Comme auparavant, les voitures électriques en sont exonérées. De même, les entrepreneurs individuels ne sont, en principe, pas redevables de ces taxes, sous réserve toutefois qu'ils respectent la réglementation « des aides de minimis »,

notamment en ne dépassant pas un certain plafond d'aides reçues de l'État. Un plafond normalement fixé à 300 000 € sur une période glissante de 3 ans, excepté certains secteurs d'activité.

© 2024 Les Echos Publishing